

Ordonnance sur l'émission de lettres de gage (OLG)

Modification du 18 février 2009

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 janvier 1931 sur l'émission de lettres de gages¹ est modifiée comme suit:

Art. 18, al. 2^{bis} et 2^{ter}

^{2bis} L'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut, dans des cas particuliers, agréer d'autres parties du capital comme capital propre, notamment des prêts de rang subordonné.

^{2ter} Le remboursement des parties du capital au sens de l'al. 2^{bis} est soumis à l'autorisation de la FINMA. La compensation avec des créances à l'encontre d'un ou de plusieurs bailleurs de fonds est assimilée au remboursement.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2014².

18 février 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La Chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 211.423.41

² La modification est publiée le 19 fév. 2009 selon la procédure extraordinaire (art. 7, al. 3 de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles; RS 170.512).

